



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-022

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2022-02-21-00001 - 20220221 Arrêté 2022 DREETS PEC CIE (10 pages) Page 3

Secrétariat général commun-pôle ressources humaines /

53-2022-02-17-00001 - Arrêté portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne, à des fonctionnaires placés sous son autorité (8 pages) Page 14

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-02-18-00011 - Arrêté du 18 février 2022 de levée de la ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS UNE BASSE-COUR ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (3 pages) Page 23

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-02-21-00001

20220221 Arrêté 2022 DREETS PEC CIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N°2022/DREETS/42

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'instruction DGEFP /MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE



PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique**, il relève d'une **évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.



Article 2– Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics de plus de 50 ans, en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou résidant en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).



Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5– Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **renouvellement** éventuel sera d'une durée **maximum de 6 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.



CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.



L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **47%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

Article-11 – Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/DREETS/135 du 4 mai 2021. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

A titre exceptionnel, pour les renouvellements de PEC conclus avec des personnes domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), ou avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le taux et la durée hebdomadaire de prise en charge par l'État de la convention initiale pourront être maintenus. La durée de prise en charge de l'Etat dans le cadre de ces renouvellements ne pourra pas être supérieure à 6 mois. Lors du renouvellement d'un PEC dédié au public jeune, les publics sont éligibles au regard de leur situation d'âge à l'entrée en CUI initial.

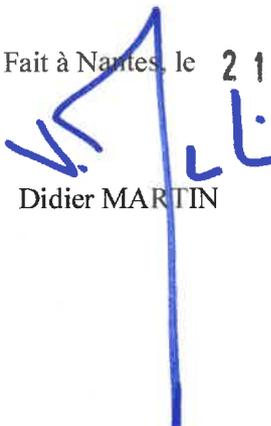
Article 12 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 13– Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 21 FEV. 2022


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Secrétariat général commun-pôle ressources
humaines

53-2022-02-17-00001

Arrêté portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne, à des fonctionnaires placés sous son autorité



ARRÊTÉ du 17 février 2022

portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Benyounès ALLALI,
directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne
à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant affectation de M. Benyounès ALLALI en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à Madame Maud LECHAT-SAHATSUME et Madame Marie-Thérèse BOIVENT, directrices-adjointes, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions du secrétariat général commun départemental de la Mayenne en matière administrative.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE SAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur-adjoint en charge du pôle numérique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle numérique :

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;

Ressources humaines :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.

- ordres de missions des agents relevant du pôle numérique.

Systèmes d'information et de communication :

- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile) ;

- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radio-

communication et prestations de services informatiques ;

- les correspondances courantes relatives à toutes missions techniques et administratives relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE SAUX, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry FERRAND, ingénieur des systèmes d'information et de communication, responsable de l'unité poste de travail, chaîne de soutien aux utilisateurs,
- M. David COSNEFROY, technicien supérieur principal du développement durable, responsable de l'unité "infrastructures serveur et réseaux/projets".

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Catherine VALLET attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle ressources humaines :

Administration générale :

- les ampliements et copies des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis, les notifications des arrêtés et décisions ;
- les correspondances courantes, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle ressources humaines, sauf en ce qui concerne les dossiers liés à la gestion des ressources humaines des agents des directions départementales interministérielles.

Ressources humaines :

2a1	a) secrétariat général commun départemental – l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés récupérateurs. – l'octroi et le renouvellement des congés pour accident de service, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés de présence parentale, des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie; des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ; des congés de représentation ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.
2a2	– l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident de service, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
2a3	– les autorisations spéciales d'absence pour récupérations liées aux horaires variables, pour événements de famille, les autorisations spéciales d'absence "enfant malade", les autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
2a4	– les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2a5	<p>les décisions de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, • mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, • au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
2a6	– l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
2a7	– l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...) et des autorisations de déplacements dérogatoires ;
2a8	– les attestations de déplacements dérogatoires ;
2a9	– l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
2a10	– l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2a11	– l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
2a12	– la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail ;
2a13	– la gestion administrative des personnels non titulaires à gestion déconcentrée ;
2a14	<p>– les ordres de missions, – les ordres de missions sur le territoire national,</p> <p>pour la participation aux actions de formation et pour l'exercice des autres activités du service.</p>
2b1	<p>b) préfecture et sous-préfectures</p> <p>– l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés pour accident de travail, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.</p>
2b2	<p>– les décisions de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, • mi-temps thérapeutique après congés de longue maladie et de longue durée, • au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
2b3	– les autorisations de déplacements dérogatoires ;

2b4	– l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2b5	– l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
2b6	- la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail,
2c1	c) directions départementales interministérielles. – l'octroi et le renouvellement des congés pour accident de service, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés de présence parentale ; des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; des congés de représentation ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.
2c2	– l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
2c3	– les autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, les autorisations spéciales d'absence "enfant malade".
2c4	– l'autorisation pour l'exercice des fonctions à temps partiel, hors mi-temps thérapeutique, pour l'exercice des fonctions à mi-temps de droit pour raisons familiales, pour l'exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. - l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
2c5	– la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail ;
2c6	– l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2c7	– les actes de gestion des personnels vacataires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine VALLET, cette subdélégation sera exercée par Mme Corinne MENNECHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines.

Article 6 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine SEVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur pour les correspondances et transmissions courantes entrant dans les attributions de son service.

Article 7 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle AUVRAY, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'action sociale en faveur des agents des directions départementales interministérielles pour les correspondances et transmissions courantes relevant de ses attributions.

Article 8 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle ELIZEON, secrétaire administrative de classe normale, en charge de la formation pour les correspondances et transmissions courantes relevant de ses attributions.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane METAYER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle logistique et immobilier de l'État à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle logistique et immobilier de l'État :

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane METAYER, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 9 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Nelly HAUTBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle logistique et immobilier de l'État :

Ressource humaines :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.
- ordres de missions des agents relevant du pôle logistique et immobilier de l'État.

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle logistique et immobilier de l'État.

Gestion des locaux et des biens :

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les documents relatifs aux inventaires de mobiliers et matériels des résidences et des services.
- les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle budget, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle budget :

Ressources humaines :

- octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.
- ordres de missions des agents relevant du pôle budget.

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle budget.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU, chef du pôle budget, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Edwige LEGEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle du budget.

Article 13 : La signature, les prénom et nom, ainsi que la qualité des fonctionnaires subdélégués devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 14 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 15 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du secrétariat général commun départemental,


Benyounes ALLALI

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-02-18-00011

Arrêté du 18 février 2022 de levée de la ZONE DE
CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS UNE BASSE-COUR ET DES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**Arrêté du 18 février 2022
de levée de la zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène
dans une basse-cour et des mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la Mayenne,

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'IAHP dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'IAHP ;

Considérant le respect du délai minimal de 21 jours après la découverte de l'oiseau contaminé ayant induit les mesures ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne dans tous les lieux de détention d'oiseaux ;

Considérant la survenue d'un foyer d'IAHP à la SCEA La Brechetière à St Martin du Limet (53800) entraînant la mise en place de zones réglementées vis à vis de l'IAHP fixées par arrêté préfectoral du 15 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les mesures définies par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 sont levées.

Article 2 :

Les communes suivantes restent soumises aux mesures de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint Martin du Limet, définies par l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 :

- 53012 ATHÉE
- 53018 BALLOTS
- 53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
- 53084 CRAON
- 53135 LIVRÉ-LA-TOUCHE
- 53165 NIAFLES
- 53191 LA ROE
- 53240 SAINT-MARTIN-DU-LIMET
- 53242 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
- 53258 LA SELLE-CRAONNAISE

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Xavier LEFORT

